

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 29 mai.

M. LE PRINCE DE POLIGNAC. — QUESTION DE MORT CIVILE.

Des contestations soulevées dans un ordre ouvert sur le montant d'une indemnité accordée à la famille de Polignac pour biens vendus par suite de l'émigration de Polignac père, ont présenté un incident qui soulevait la question de savoir si le prince de Polignac, ancien ministre de Charles X, pouvait valablement se présenter dans cet ordre en son nom personnel, comme ayant été relevé, par l'ordonnance royale qui a commué sa peine et par la dernière amnistie, des effets de la mort civile encourue par sa condamnation prononcée par la Cour des pairs.

M. l'avocat du Roi Lascoux, appelé à porter la parole dans cette affaire, s'est prononcé pour la négative sur la question, en soutenant que la mort civile encourue par le prince de Polignac avait irrévocablement saisi ses enfants de la propriété des biens appartenant à leur père au jour de sa condamnation, et qu'eux seuls devaient figurer dans l'ordre. « En se présentant personnellement, a dit M. l'avocat du Roi, M. le prince de Polignac a voulu se mettre au-dessus des lois, il devrait pourtant savoir ce qu'il en coûte pour en agir ainsi, et les avoués qui en cette circonstance lui ont prêté leur ministère ont manqué à leurs devoirs. »

Après ce réquisitoire, M^e Flayol, avocat du prince de Polignac, et M^e Cheron demandent à présenter quelques observations sur la question personnelle soulevée par M. l'avocat du Roi. Mais, sur l'observation de M. le président que les avocats ne pouvaient prendre la parole après les conclusions du ministère public, la cause a été remise à huitaine pour le jugement.

Nous recevons à ce sujet la lettre suivante de M^e Flayol :

« Monsieur le rédacteur,

Un incident s'est élevé aujourd'hui à l'audience de la 2^e chambre, à l'occasion d'un ordre dans lequel figurait M. le prince de Polignac. M. l'avocat du Roi a cru devoir critiquer, en termes plus que sévères, la procédure suivie par les officiers ministériels. Le blâme exprimé par M. l'avocat du Roi était d'une nature telle qu'il atteignait également l'avocat chargé des intérêts de M. le prince de Polignac.

Un scrupule de forme, que j'ai peine à comprendre en pareille matière, n'a pas permis à M. le président de m'accorder la parole pour répondre à M. l'avocat du Roi; je vous prie donc de vouloir bien accueillir mes observations.

Lorsque les débats de l'ordre ont été portés à l'audience, les dires de contestation étaient faits au nom de M. le prince de Polignac personnellement, et en tant que de besoin au nom de M^{me} de Polignac, tutrice, et de M. Mandaroux-Vertamy, subrogé-tuteur des enfants mineurs du prince. On avait cru pourvoir ainsi à toutes les éventualités de la cause. Ensuite, et sur le désir manifesté par le Tribunal que notre position fût fixée d'une manière plus nette et plus précise, les conseils de M. le prince de Polignac avaient posé des conclusions en son nom personnel seulement.

La mort civile prononcée en 1830 nous semblait et nous semble encore avoir été complètement anéantie par la commutation de peine du 25 novembre 1836 et par l'amnistie du 27 avril dernier; à nos yeux, le prince de Polignac était rentré dans sa propre succession. En tous cas, cette question des effets de l'amnistie partage les hommes les plus graves; et ce n'était pas apparemment aux conseils du prince de Polignac d'adopter contre lui le système le plus rigoureux. M. l'avocat du Roi avait sans nul doute le droit d'exprimer son opinion sur cette importante matière, mais dans une discussion sérieuse où ne devait pas trouver place d'inutiles et irritantes personnalités. Ce n'est pas ici le lieu d'y répondre. Je me borne à protester contre les incroyables reproches que M. l'avocat du Roi a fait entendre, quoique dans tout ceci notre conduite ait été parfaitement loyale; un juste sentiment de dignité personnelle ne me permettait pas de garder le silence.

» FLAYOL, avocat.

» Paris, 29 mai 1840. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 30 mai.

EPISODE DE L'AFFAIRE BARAULT. — VOLS AVEC EFFRACTION ET ESCALADE.

Le 30 avril 1838, dans le hameau de Limetz, dans le département de Seine-et-Oise, une femme septuagénaire, la veuve Gautier, fut lâchement assassinée. Son cadavre fut quelques jours après le crime commis retrouvé dans la rivière voisine. Les recherches de la justice amenèrent l'arrestation de quatre de ses plus proches parents. Les deux frères Barault, le fils de l'un d'eux et le gendre de l'autre furent traduits devant la Cour d'assises de Versailles et condamnés, les deux premiers à la peine de mort, les deux autres à celle des travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés se pourvurent en cassation, et l'arrêt qui les avait condamnés fut cassé. Les accusés comparurent de nouveau devant le jury de la Cour d'assises de Chartres. La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats qui intervinrent devant cette Cour dans les audiences des 12, 13, 14 et 15 septembre dernier. L'affaire, déjà si féconde en incidents dramatiques, s'était compliquée d'un nouvel incident, aussi dramatique que les autres.

Au moment où les quatre condamnés de Versailles étaient reconduits dans leur cachot après leur condamnation, un forçat, précédemment condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, entendait les sanglots des Barault, fit retentir sa cellule de ses gémissements et de ses cris. « Les innocents ont été condamnés, s'écriait-il, les coupables n'ont pas même été soupçonnés. C'est moi qui suis coupable; j'ai un complice; je veux le faire connaître. » Ces clameurs répétées pendant le silence d'une longue nuit, furent recueillies et transmises à l'autorité judiciaire; Prévost, c'était cet homme, fut amené devant M. de Molènes, procureur du Roi, et déclara qu'un nommé Duchemin, déjà compromis dans cette affaire, et contre lequel ne s'étaient pas élevées de charges suffisantes, était le coupable et qu'il avait été son complice.

Une instruction eut lieu. Les charges que cette dénonciation élevaient contre Duchemin durent disparaître devant un alibi, et Prévost comparut seul avec la famille Barault devant la Cour d'assises de Chartres. Pendant les débats qui occupèrent cinq audiences, Prévost ne parut animé que d'une seule idée. Peu préoccupé du besoin de sa propre sûreté, il sembla ne céder qu'à une seule impulsion, celle de faire proclamer l'innocence des Barault. Les deux Barault, le fils et le gendre, furent acquittés sur les conclusions mêmes de M. Delapalme, avocat-général, qui était allé à Chartres pour soutenir l'accusation.

Prévost déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, n'entendit prononcer contre lui aucune peine, condamné qu'il était déjà, pour des faits antérieurs, aux travaux forcés à perpétuité.

Mais dans le cours des débats, une femme Crecy, habitant ainsi que Prévost le hameau de St-Leu, canton d'Écos, arrondissement des Andelys, fit des déclarations desquelles il résultait que Prévost avait pris à l'assassinat de la veuve Gautier une part plus active que celle qu'il avait eu la précaution de s'attribuer. Ménagée par l'accusé, elle lui prodigua de dures invectives, et Prévost irrité déclara à son tour que puisqu'il était ainsi insulté par cette femme, il avait, sur son compte, d'importantes révélations à faire.

« J'avais, dit-il, jusqu'ici gardé le silence. Je respectais la position d'une femme, mère de huit enfants; mais puisqu'elle me manque, je n'ai plus de considération à garder. »

Là dessus il déclara qu'elle avait reçu portion des effets volés chez la veuve Gautier, après l'assassinat de cette dernière; qu'elle avait eu de plus connaissance de tous les vols qu'il avait commis depuis cette époque; qu'elle en avait profité en partie, et que notamment on trouverait chez elle des draps provenant d'un vol commis par lui à Gasny, chez une dame Drosny, et qu'elle avait vendu à Mantes une timbale d'argent provenant d'un vol qu'il avait commis dans le hameau de Villers-sur-Trye, au préjudice d'une femme Faudemer.

Il ajouta que c'était sur les indications de la femme Crecy qu'il avait commis un vol chez un sieur Chapet-d'Amencourt, et un autre vol de manteau chez un sieur de Saint-Aubin.

Arrêtée à l'audience même de la Cour d'assises de Chartres, la femme Crecy comparait après huit mois d'instruction devant la Cour d'assises. Les faits relatifs au vol commis chez Chapet et ceux, beaucoup plus graves, qui se rattachent à l'assassinat de la veuve Gautier ont été écartés par l'instruction. Prévost comparait seul devant le jury à l'occasion du vol commis chez Chapet. Il est assis sur le banc des accusés avec la femme Crecy à l'occasion des vols commis par lui chez les dames Drosny et Faudemer. Le vol commis chez le sieur Saint-Aubin ne sera soumis que plus tard au jury.

Prévost est toujours l'homme des débats de la Cour d'assises de Chartres, parlant de ses antécédents, de ses nombreux démêlés avec la justice, de sa double condamnation aux travaux forcés à perpétuité avec le calme, la sérénité, la complaisante prolixité même, qu'un vieux soldat met à raconter ses campagnes. C'est un homme de 54 ans, vert encore et vigoureux de structure, d'un extérieur tranquille et bonhomme quand son organisation satanique est au repos, s'animent au débit et prenant dans l'exaltation un caractère d'atroce sauvagerie. Il n'oublie pas un détail, une date, une localité. Peu soucieux du résultat d'un procès criminel qui ne l'exposerait en résultat qu'à la bagatelle de quarante années de travaux forcés, peine légère qui se confond avec la condamnation perpétuelle qu'il a deux fois encourue, il badine flegmatiquement, selon l'occurrence, avec les charges qui se pressent autour de lui sans l'accabler. On voit qu'il s'attend aux résultats du verdict, et, comme à la Cour d'assises de Chartres, il sourit en entendant M. le président des assises le condamner pour toute peine aux dépens d'une affaire où il a eu l'occasion de respirer encore quelques instans l'air de la liberté, et où il s'est donné le bideux plaisir de figurer en scélérat hors ligne.

La femme Crecy repousse avec une indignation froide, qui n'est pas sans habileté, les accusations de Prévost. Celui-ci la poursuit avec insistance des déclarations formelles qui, pendant trois mois, l'ont tenue à la geôle de Mantes. L'accusée avoue avoir eu chez elle les draps reconnus par la dame Drosny; elle avoue encore avoir vendu à Mantes la timbale volée à la dame Faudemer, mais elle jure ses grands dieux qu'elle a cru que ces objets appartenaient légitimement à Prévost, son commensal et celui de son mari. C'est, à l'entendre, de son consentement qu'elle s'en est emparée, et en compensation des sommes d'argent que Prévost, de son côté, ne nie que faiblement lui avoir dues.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, a soutenu l'accusation.

La position de Prévost, celle la femme Crecy, paraissant à l'audience donnant le sein à son huitième enfant, présentait à la défense plus d'un avantage. M^e Wollis s'en est emparé avec succès.

Déclarée non coupable par le jury, après une courte délibération, la femme Crecy a été acquittée.

Aucune peine n'a été prononcée contre Prévost, qui déjà précédemment a épuisé toutes les sévérités de la loi pénale; il a été

seulement, comme dans l'affaire précédente, condamné aux dépens du procès.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. Wolbert.)

Audience du 22 mai.

VOLS AVEC VIOLENCES. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Il y a quelques mois, plusieurs vols commis coup sur coup avec une grande audace et accompagnés de violences avaient jeté l'alarme dans les communes voisines de Strasbourg. Une parfaite similitude dans les moyens d'exécution, et qui semblait révéler l'identité des auteurs de tous ces crimes, avait accrédité le bruit que notre contrée était exploitée par une bande de malfaiteurs. Ces malfaiteurs n'étaient, toutefois, qu'un nombre de trois, et telle était leur habileté, qu'ils échappèrent pendant quelque temps à toutes les recherches, et demeurèrent complètement inconnus. Leur audace n'en devint que plus grande.

Dans la nuit du 28 au 29 août, un aubergiste de Breuschwickersheim, le sieur Daniel Bauer avait été dévalisé. Réveillé au milieu de la nuit par le bruit d'une porte qui se fermait, Bauer, en visitant sa maison, trouva toutes les chambres de l'étage supérieur ouvertes, des objets épars, des sacs préparés pour être enlevés; une somme de 12 à 13 francs avait été enlevée du tiroir à recette, et les voleurs avaient poussé l'audace jusqu'à s'emparer, sur le lit même où reposaient Bauer et sa femme, de trois clés déposées dans la poche d'une jupe.

Peu de temps après, dans la nuit du 9 au 10 septembre, un attentat bien autrement grave fut commis à Mundolsheim. Jacques Düringer, vieillard de soixante-quatorze ans, est réveillé entre minuit et une heure par un léger bruit partant d'une chambre contiguë à celle où il était couché; il cherchait à s'expliquer la cause de ce bruit, quand une clarté subite vint éclairer sa chambre et lui laissa voir un bras. Cette clarté ne dura qu'un instant et aussitôt après un homme s'élança vers le lit et porta immédiatement à Düringer plusieurs coups d'un instrument semblable à un stylet ou à un poignard; heureusement qu'entre l'assaillant et la victime se trouvait un rideau qui empêcha le premier de bien diriger et assurer ses coups. Au-dessus du lit était un couelas; le vieux Düringer s'en saisit et ainsi armé s'élança hors du lit; alors une lutte terrible s'engagea dans l'obscurité, le vieillard parvient cependant à ouvrir la fenêtre et appelle à son secours le valet de labour qui couchait dans une autre partie du bâtiment; à ses cris, l'assaillant eut peur et se sauva par le chemin qu'il avait sans doute pris pour entrer, c'est-à-dire par la fenêtre de la chambre d'où était parti le premier bruit; des complices l'attendaient, et Düringer les entendit tous se diriger vers la porte du jardin et s'enfuir à toutes jambes par cette issue.

Pour arriver dans ce jardin, les voleurs avaient, comme chez Bauer, escaladé le mur d'enceinte, puis fait sauter, pour assurer leur retraite ou le transport des objets volés, le clou qui retenait la porte à l'intérieur; comme chez Bauer aussi, ils avaient enlevé une partie d'un carreau pour passer le bras par cette ouverture et ouvrir la fenêtre qu'ils avaient ensuite franchie. Les blessures de Düringer n'eurent heureusement aucune gravité; elles l'empêchèrent toutefois pendant sept jours de vaquer à ses occupations ordinaires.

Dans la nuit du 10 au 11 septembre, celle même qui suivit cette tentative, il s'en commit une autre qui devait enfin mettre la justice sur la trace des coupables. Cette nuit, vers minuit, trois individus sont aperçus autour de la fenêtre de la cuisine de Jacques Oberlé, cultivateur à Oberschoeffolsheim, par une voisine, Anne-Marie Lienhardt; celle-ci court avertir frère Antoine, qui s'arme aussitôt d'un fusil et sort. Il ne voit plus que deux individus qui, à son approche, s'empressent de fuir; il les poursuit en leur criant qu'il tirera sur eux s'ils ne s'arrêtent. Ils continuent à se sauver; alors Lienhardt fait feu sur eux de son arme chargée à petit plomb, et à en juger par le bruit qu'il vit faire à l'un des fuyards au moment de l'explosion, il pensa l'avoir atteint; néanmoins il les perdit tous deux de vue. Pendant que Lienhardt était occupé à prévenir de ce qui se passait le maire et l'adjoint de la commune, ainsi que Oberlé lui-même, le troisième des malfaiteurs qui était resté dans la maison de ce dernier, crut le moment favorable pour s'échapper; mais dans sa fuite il fut aperçu par l'adjoint qui donna l'alarme, et Antoine Lienhardt ainsi que son frère Laurent, s'étant empressés d'accourir à ses cris, arrivèrent encore assez à temps pour se saisir du fugitif qu'ils ne purent faire arrêter qu'en le menaçant aussi d'un coup de feu. Il fut fouillé et l'on trouva sur lui trois clés qu'il déclara lui avoir été remises au moment de son introduction dans la cuisine d'Oberlé, par l'un de ses deux complices. Deux de ces clés étaient de celles volées à Breuschwickersheim, sur le lit même des époux Bauer, qui en reconnurent plus tard l'identité.

Sur le pont traversé par les deux malfaiteurs qui s'étaient échappés, on releva, le lendemain de l'attentat, un poignard ou stylet formé d'une pointe de fleuret fixée dans un manche en bois. Il fut reconnu qu'avec cette arme on eût pu faire des blessures de la nature de celles constatées sur le sieur Düringer.

Amené devant le maire, l'individu arrêté déclara se nommer Michel Duntz, originaire de Sandhoff (Wurtemberg), et prétendit que l'un de ses complices s'appelait Helbringer, et qu'il ignorait le nom de l'autre qu'il ne connaissait que de la veille pour l'avoir rencontré à Strasbourg. Mais arrivé dans les prisons de Strasbourg, Duntz y fut bientôt reconnu pour avoir été condamné, le 20 juin 1836, par la Cour d'assises du Bas-Rhin, pour vol, à quinze mois de prison, sous les noms de Charles Ludwig. En outre la saisie que l'on fit sur lui d'un sauf-conduit délivré à Schlestadt, le 26 août der-

nier, le fit reconnaître également par le concierge de la prison de Schlestadt pour un individu qui avait été condamné et détenu dans cette ville pour cause de vagabondage, sous le nom de Jacques Helbringer, et qui, en sa qualité d'étranger, avait dû être reconduit à la frontière, par Merscholsheim.

Pris ainsi en flagrant délit de mensonge sur le nom qu'il avait donné à l'un de ses complices, Duntz annonça alors en versant d'abondantes larmes qu'il allait enfin faire connaître la vérité, et déclara que les deux individus qui avaient concouru avec lui au vol tenté chez Oberlé, à Oberschœffolsheim, étaient l'un le sieur Laurent O..., cultivateur à Wolfisheim, appartenant à une famille très honorable, le second un nommé Antoine Bapst. Il prétendit, du reste, n'avoir fait leur rencontre à Strasbourg que dans l'après-midi du 9 septembre, et être demeuré tout à fait étranger aux attentats de Breuschwickersheim et de Mundolsheim; il savait seulement que, dans la nuit du 9, un méfait avait été tenté par ses deux complices, et il avait entendu dire à Bapst que cette expédition n'avait pas réussi.

Lorsque Duntz révéla pour la première fois les véritables noms de ses complices, il ne savait pas que la justice était déjà sur leurs traces. En effet, dans la nuit du 15 au 16 septembre, un individu était arrêté à Fegersheim dans la maison du sieur Laurent Clauss, en flagrant délit de vol, et déclarait être un nommé Simon Specht de Rossfeld. Dans la nuit suivante, il était parvenu à s'évader du corps-de-garde où il était détenu; mais il avait été reconnu pour Antoine Bapst, maréchal-ferrant, natif de Matzenheim, frappé déjà de cinq condamnations judiciaires pour vols. Le 6 novembre suivant, ce même individu s'ouvrit une artère, et son cadavre fut relevé dans la rue Sainte-Hélène, à Strasbourg. Ce cadavre fut reconnu par Duntz pour celui du même Antoine Bapst, qu'il avait désigné comme son complice dans la tentative d'Oberschœffolsheim.

Quant à O..., voici comment la justice avait été émanée à soupçonner sa participation aux trois crimes en question. Le lendemain de l'arrestation de Duntz à Oberschœffolsheim, la curiosité avait amené dans l'auberge où il était gardé Joseph Kammerer, charbon, dans cette commune. Sur la table étaient déposés les trois clés et le stylet saisis. En prenant inspection de ces objets, Kammerer fut frappé tout à coup de la ressemblance parfaite du stylet avec la même forme et que deux ans auparavant O... lui avait laissé voir en lui disant : « Regarde ce poignard, quand on tient en main un pareil instrument on ne craint rien. » Ce souvenir fut pour Kammerer un trait de lumière. On apprit bientôt de différents témoins que depuis longtemps O... portait habituellement sur lui une arme dont l'identité fut plus tard reconnue par eux avec le stylet saisi.

Par suite de ces soupçons, M. le maire de Wolfisheim, et plus tard M. le juge d'instruction de Strasbourg se transportèrent au domicile d'O..., qui chaque fois prit la fuite à l'arrivée de ces magistrats. Dans l'une de ces visites, on trouva des habits, et entre autres un pantalon qu'O... déclara avoir acheté avec les habits d'un juif nommé Weil, mais qui fut reconnu pour être celui que portait Duntz au moment de sa sortie de la prison de Schlestadt. Ce ne fut que le 21 novembre qu'on parvint à se saisir d'O... Mis en présence de Duntz, alors déjà atteint d'une maladie qui lui faisait présager sa fin prochaine, O... fut parfaitement reconnu par lui, et celui-ci répéta en sa présence ses révélations d'après lesquelles O... aurait concouru avec Bapst, dans la nuit du 9 au 10 septembre, à une tentative de vol qui aurait échoué; puis, aurait eu la première pensée du vol commis chez Oberlé, d'Oberschœffolsheim; aurait fourni les indications nécessaires à sa perpétration; aurait reçu chez lui, à Wolfisheim, Bapst et Duntz, dans la soirée du 10, avec eux enfin aurait été à Oberschœffolsheim et avec eux aurait participé à l'action.

Duntz a persévéré dans ces accusations jusqu'à ses derniers moments; il est décédé le 19 décembre 1839. Des trois individus accusés de ces méfaits, il n'en restait donc plus qu'un seul, le sieur O..., qui fut renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention de vol et de tentative de vol commis avec les circonstances aggravantes de nuit, de pluralité de personnes, de maison habitée, de port d'armes, d'escalade, d'effraction, et de violences ayant laissé des traces de blessures.

L'accusé a opposé les dénégations les plus absolues aux charges élevées contre lui; mais ses allégations et les explications qu'il a données sur certains faits ont été formellement contredites par un grand nombre de témoins. L'un de ces témoins, le sieur Weil, a déclaré que dans le courant de novembre O... l'avait accosté dans la rue à Strasbourg, et l'avait supplié, en lui promettant de récompenser largement ce service, de déclarer au maire de Wolfisheim que les habits saisis lors de la visite faite chez O... avaient été vendus par lui à ce dernier. Un second témoin confirmant cette déclaration de Duntz, que les renseignements de localité nécessaires pour le vol chez Oberlé avaient été donnés par O... a dit en effet que celui-ci l'ayant rencontré le 8 septembre près d'Eckolsheim, lui avait adressé, sur les localités et les êtres de la maison Oberlé, différentes questions auxquelles le témoin, dans sa bonne foi, avait répondu de manière à satisfaire la curiosité de l'accusé. De semblables questions ont encore été adressées à un autre témoin : « Ou couche le vieux Oberlé? Est-il seul? Sa maison est-elle bien close? » Voilà ce qu'avait demandé O... le jour même de la tentative à un nommé Pfirsch.

L'accusé n'avait pas eu recours à des tiers pour obtenir les renseignements nécessaires à l'attentat de Mundolsheim. La servante de Düringer l'a positivement reconnu à une excoissance sur la joue, pour un individu qu'elle avait surpris trois ou quatre jours avant l'attentat commis chez son maître, dans la cour de ce dernier, jetant des regards sur les diverses dépendances de la maison et paraissant en faire une inspection très attentive. Enfin O..., qui avait soutenu d'abord n'avoir jamais vu Duntz, a été obligé plus tard de revenir sur cette déclaration. Du reste, la réputation et les antécédents de l'accusé étaient loin d'être favorables; il avait été poursuivi plus d'une fois pour vols, et il a déjà été frappé d'une condamnation pour un délit de cette espèce.

Malgré une habile défense de M^e Hellermann, l'accusé a été déclaré coupable des deux tentatives de vol à Mundolsheim et à Oberschœffolsheim, avec toutes les circonstances aggravantes, et la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sicard, conseiller. — Audiences des 22 et 23 mai.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Une accusation grave a encore fixé l'attention du jury. Jean-Baptiste Fabre et François Clavel, de Ceyrac, canton d'Espalion, avaient à répondre d'un assassinat par strangulation commis dans

les derniers jours de septembre 1831 sur la personne de Jean Tourette, dit Alexis de Saint-Martin. Depuis deux ans environ, Jean Tourette avait fait en faveur de Fabre, l'un des accusés, une donation de tous ses biens, à la charge par son donataire de lui servir une pension viagère en denrées, qui faisait plus qu'absorber les revenus provenant de cette libéralité. L'accusé disait bien souvent que cette rente était fort onéreuse pour lui, et il s'en plaignait en termes énergiques; il s'en entretenait un jour avec François Clavel, qui lui répondit : « Il y aura des moyens, cela se coupera court. » Ce propos fit tant d'impression sur l'esprit du témoin qui l'entendit, qu'en apprenant la mort de Tourette, il ne douta pas un seul instant que Fabre et Clavel ne fussent ses assassins. Il interpella même Fabre, et lui dit : « Nous sommes tête à tête, n'est-il pas vrai que tu as étranglé ton oncle? — Non, répondit l'accusé. — Mais si tu ne l'as pas fait, tu l'as fait faire, répliqua le témoin. » Fabre se contenta de dire : « Croyez que je ne l'ai pas fait; » et son silence sur la question qui lui était adressée confirma le témoin dans ses soupçons.

Cependant, Tourette qui était atteint d'une maladie grave au moment de la donation dont nous avons parlé, était entièrement rétabli, lorsque le 27 septembre 1831 il se rendit chez son neveu pour percevoir la rente qui devait lui être servie. Il voulait repartir le lendemain, mais la femme de Fabre se rendit de grand matin au marché d'Espalion pour vendre du blé, et emporta un sac de son oncle, ce qui l'empêcha de réaliser son projet. Dans la journée, Catherine Carré, sa servante, se rendit dans le grenier pour voir si les grains destinés à son maître étaient de bonne qualité; là elle eut quelque discussion avec Fabre; mais Tourette étant survenu, le blé fut agréé. Le soir, ce malheureux qui, la veille, avait couché avec son neveu dans une grange dont ce dernier avait la jouissance, alla se reposer vers sept heures et demie, mais Fabre ne s'y rendit pas; il coucha dans un grenier vulgairement appelé *tapie*. Le lendemain il se leva de grand matin, il fit tous les préparatifs du départ; mais lorsque la fille Carré voulut se rendre dans la grange pour éveiller son maître, elle le trouva sans mouvement et sans vie.

Une mort si prompte et si extraordinaire étonna tout le monde: le maire ne voulut pas permettre l'inhumation sans que la justice fût prévenue, et M. le procureur du Roi d'Espalion, instruit de ce qui venait de se passer, envoya de suite un officier de santé pour examiner le cadavre; mais celui-ci aperçut bientôt des signes si apparemment de strangulation, qu'il demanda l'assistance d'un autre médecin. Le lendemain, l'autorité judiciaire se rendit sur les lieux: il fut procédé à l'autopsie, et il fut constaté qu'il existait de larges ecchymoses sur la poitrine, et que le devant du cou, à la région des jugulaires, présentait treize égratignures ou empreintes évidemment causées par l'imposition d'ongles armant une main d'homme. Les conclusions du rapport furent que Tourette était mort suffoqué par suite de compressions violentes exercées sur le cou et sur la poitrine.

Les auteurs du crime demeurèrent d'abord inconnus; quelques soupçons planèrent sur la tête de Fabre: il fut mis en état d'arrestation; mais bientôt une ordonnance de non-lieu le rendit à la liberté. Depuis cette époque, huit ans s'étaient écoulés et l'impunité semblait acquise aux coupables, lorsque quelques propos échappés à Clavel sont venus jeter une nouvelle lumière sur la mort de Tourette, l'opinion publique s'est unanimement prononcée contre les deux accusés, et dès lors les charges se sont accumulées. On a vu que Clavel entretenait son coaccusé dans des dispositions hostiles contre son oncle; la veille du crime il lui disait : « Ton oncle te prend, t'absorbe toutes tes récoltes, il faut le tuer. » Le même jour ayant aperçu Tourette dans les champs, il dit, en le désignant : « Si quelqu'un avait besoin d'un homme pour chasser les corneilles, Fabre se chargerait bien de le lui procurer. » Le soir, la femme Fabre, qui était allée à Espalion, ne revint que vers minuit avec Lacombe fils et Joseph Carrols. Lacombe, en débâtant son cheval, aperçut Fabre dans l'airesol qui conduit à la grange où était couché son oncle, et sur son interpellation l'accusé lui dit qu'il venait de voir ses bœufs. Quelques instans après le témoin vit Fabre se diriger à grands pas vers la tapie, et en allant se coucher il aperçut deux hommes dans ce grenier debout derrière le battant gauche de la porte qui était entr'ouverte. François Bessière, qui sortit plusieurs fois pendant la nuit, vit aussi Fabre dans l'airesol au moment où sa femme arrivait d'Espalion, et environ une heure après il aperçut un autre individu à peu près de la taille de Clavel qui marchait précipitamment et baissait la tête comme s'il craignait d'être reconnu. Le chemin qu'il suivait pouvait le conduire au village de Cruejols ou à la maison de Clavel; le témoin étonné de le voir fuir à une heure si avancée de la nuit, pensa que c'était un voleur et lui cria : « Qui va là? » Mais il n'obtint aucune réponse.

Le lendemain, aussitôt que le décès de son oncle fut connu, Fabre se rendit chez le secrétaire de la mairie pour en faire la déclaration: il semblait préoccupé de l'inhumation, et paraissait désirer qu'elle se fit dans un bref délai. Le secrétaire de la mairie lui ayant dit qu'il fallait prévenir la justice, il répondit : « Ce sera donc une mauvaise affaire pour moi? » Clavel s'informa si Tourette avait des attaques; il disait qu'on pourrait tracasser Fabre, parce qu'il était mort dans sa grange. Les deux accusés avaient l'air triste et soucieux, et rien qu'à les voir la femme Cartagrel pensa qu'ils étaient coupables.

L'accusé Fabre, tout en protestant de son innocence, éprouvait des craintes sérieuses; le témoin Carrols, qui revint d'Espalion avec le sieur Chauchard, officier de santé, lui disait : « Tourette sera mort d'une indigestion, il est inutile de mettre le temps à examiner le cadavre; nous irons ensemble souper chez le neveu. » Dans la soirée, les mariés Fabre prièrent cet individu d'aller trouver le sieur Chauchard et de l'inviter à aller doucement dans cette affaire, en lui faisant entendre qu'ils seraient reconnaissans. Enfin, et au moment où le cadavre allait être ouvert, la femme Fabre saisit la main de cet officier de santé et, la serrant avec effusion : « De grâce, dit-elle, rendez-nous service dans cette affaire. » A peine eut-il été constaté que Tourette avait succombé à une mort violente que Fabre voulut soustraire ses biens à la justice, il prit conseil de plusieurs juriconsultes, mais l'opinion publique s'était si hautement prononcée contre lui, que l'un d'eux le congédia, en disant : « Je crois que cet homme est coupable de l'assassinat de son oncle. » Bientôt après il vendit plusieurs immeubles à son beau-frère, et les racheta lorsque l'ordonnance de non lieu eut été rendue.

Alors Clavel se crut à l'abri des atteintes de la justice, et cette sécurité lui arracha des demi-aveux. Un jour qu'il s'entretenait avec un témoin du décès de Tourette, celui-ci lui ayant demandé s'il était mort de mort violente : « Dieu vous préserve, dit-il, de mourir par force comme on a fait mourir Tourette; » et le témoin lui ayant fait observer qu'il avait dû beaucoup souffrir, Clavel ajouta qu'ils lui avaient serré fortement le cou; que Tourette les soulevait tous deux, et que ce n'était que par suite d'un coup de genou porté sur l'estomac qu'il avait cessé de vivre. A une époque plus

rapprochée du crime, Clavel avait fait des aveux à peu près semblables; la femme Lacombe lui ayant dit que son fils était bien heureux de n'avoir pas couché dans la grange de Fabre, ainsi qu'il en avait eu le projet : « Il ne risquait rien, répondit l'accusé, l'affaire était faite lorsque vous revintes d'Espalion. » Il est enfin résulté des débats que, le lendemain du crime, la fille de Clavel se rendit chez Fabre pour réclamer un sac d'orge que l'on croit avoir été le prix de sa participation à l'assassinat; l'accusé a nié d'abord cette démarche; mais bientôt, pressé par l'évidence, il a reconnu que le fait était vrai; mais il a soutenu qu'il avait prêté cet orge à Fabre quelques mois auparavant, et qu'il avait envoyé sa fille pour le prier de le lui rendre.

L'audition des témoins s'est prolongée pendant toute l'audience du 22. Le lendemain, M. Vestis, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et la défense a ensuite été présentée par M^{rs} de Séguret et de Montarral. M. le président a fait un résumé lucide et impartial de l'accusation et de la défense, et les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Déclarés coupables d'homicide volontaire avec préméditation, et avec des circonstances atténuantes, Fabre et Clavel ont été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

AFFAIRE DES JUIFS DE DAMAS.

Nous recevons de M. Crémieux la lettre et les documens qui suivent :

- « Monsieur le rédacteur,
- « Les lettres que nous attendions par le paquebot du levant nous sont parvenues. Nous avons reçu des nouvelles de Damas par Constantinople et par Alexandrie.
- « A Constantinople, M. Darmon, avocat exerçant près l'ambassade de France, sollicité par la communauté israélite de Constantinople et de Damas et par les envoyés de la terre sainte, a présenté requête à M. de Pontois contre les *procédés irréguliers* de M. le comte de Ratti-Menton, consul de France à Damas. M. de Pontois a, dès le 27 avril, adressé à M. le consul-général Cochelet l'ordre de transmettre à M. de Ratti-Menton une injonction de tout suspendre. (Un des rapports de M. le consul Merlato annonce que la torture avait cessé le 25 avril.) D'Alexandrie, on nous donne des nouvelles plus positives. Je transcris.
- « Méhémet-Ali avait donné d'abord l'ordre de faire justice, mais sans torture; cet ordre n'arriva point ou resta sans effet. Alors Hébreux Européens, Hébreux de l'Égypte se réunirent. Nous adressâmes à S. A. Méhémet-Ali une demande solennelle; point d'abjection, point d'humilité; nous parlâmes en hommes qui réclament justice, non pitié, en hommes que Dieu a donnés aux princes pour être gouvernés, non pour être égarés. S. A. n'était pas habituée à un pareil langage, mais loin de le daigner ou de s'en montrer offensée, elle l'accueillit avec bonté, elle fit justice en ordonnant de suite la suspension des tortures et la réunion de toutes les pièces du procès pour lui être transmises.
- « Cet ordre exprès et positif a produit immédiatement un effet salutaire. On nous écrit de Damas que les Hébreux commencent à respirer.
- « Le 1^{er} de ce mois, un rapport de M. le consul Merlato à M. le consul-général Laurin, sollicitait un ordre du vice-roi pour Shériff-Pacha, afin qu'il fut mis un terme aux angoisses, aux persécutions, aux attaques dirigées contre les malheureux Israélites (1). Le 2, S. A. donna un ordre, nous l'avons éprouvé nous-même par un courrier monté sur un dromadaire. Il était ainsi conçu : « On nous apprend que certains hommes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes. De pareilles agressions nous déplaisent et sont contre notre volonté; je vous ordonne d'empêcher qu'elles ne se renouvellent. »
- « Un Tribunal composé de S. A. et des consuls d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre prononcera la sentence. On donne pour certain que le consul français d'ici, M. Cochelet, a tenté de faire quelque opposition à ce projet, mais S. A. a persisté dans sa résolution.
- « Je ne veux pas livrer à la publicité ce qu'on nous écrit de toutes parts sur la conduite de M. le comte de Ratti-Menton. J'ai publié le rapport de M. le consul d'Autriche Merlato : le gant est jeté; le consul de France le relèvera sans doute. La rougeur nous monte au visage quand nous lisons dans toutes nos lettres ces expressions si honorables pour notre France, si désespérantes contre son représentant à Damas : « Ah! ne craignez pas de dire à votre gouvernement, au peuple le plus libéral, le plus doux, le plus civilisé du monde, que son consul a fait reculer la civilisation dans ce pays, qu'il a fait faire un pas rétrograde aux Turcs, au gouvernement de Méhémet-Ali, en l'excitant à révéler les plus horribles tortures, à en inventer que certaines hommes mes puissans parmi les chrétiens attaquent nos sujets hébreux de Damas, et qu'on vous a vainement adressés des plaintes.

donné le calme et la confiance! Encore un peu de temps et, grâce à cette publicité que je réclamerai toujours de la presse française, la lumière aura pénétré dans l'abîme!

» AD. CRÉMIEX, avocat, vice-président du consistoire central.

» Paris, le 50 mai 1840.

Rapport de M. Merlato, consul de S. M. I. et R. à Damas, adressé le 17 avril à M. le conseiller consul-général de Laurin.

C'est pour moi une douce consolation d'avoir éprouvé d'avance les sentiments que vous avez éprouvés vous-même, en apprenant l'accusation portée contre les malheureux israélites depuis la disparition du père Thomas. Seulement vos nobles pensées ont pris leur source dans des souvenirs historiques, familiers à votre esprit si éclairé. Mon opinion s'est fondée sur des déductions morales, prises dans la position sociale des accusés, et bientôt aussi dans la procédure sauvage à laquelle ils ont été soumis.

Votre excellence a su par mes précédents rapports comment sept des principaux israélites de Damas, accusés du meurtre, avaient été livrés aux plus horribles tortures; comment on voulait ainsi, malgré leurs protestations d'innocence, leur arracher l'aveu du crime qu'ils repoussaient; comment enfin deux de ces infortunés avaient expiré dans les supplices les plus atroces. La barbarie des tourmens qu'ont subis les cinq autres est quelque chose de si épouvantable qu'un miracle seul de la providence a pu leur conserver le souffle de la vie. On les a battus de verges, on les a plongés de longues heures dans de l'eau froide, on leur a serré et broyé cruellement les parties génitales. Hélas! on entendait au loin les cris et les gémissements des patients. On leur a déchiré les oreilles, écorché la face, brûlé avec un fer chaud le menton, la barbe et le nez. Des soldats, sur l'ordre qu'ils en ont reçu, ont pincé sur leur corps exténué. A l'un de ces malheureux, *Mussa Saloniéti*, on a infligé un autre supplice: on lui a passé de petites tenailles dans la chair, entre les ongles des pieds et des mains.

Et toutes ces tortures, on les a employées jusqu'à l'aveu de la culpabilité, au moins du plus grand nombre. Quant à Saloniéti, au milieu des plus atroces douleurs, livré jusqu'à vendredi soir aux bourreaux, il a intérieurement proclamé son innocence; il a toujours déclaré avec une héroïque fermeté qu'aucune douleur ne lui arrachera l'aveu d'un crime qu'il n'a pas commis et que sa religion proscribit de la manière la plus sévère.

Arrive aux sept autres accusés du meurtre du domestique, parmi lesquels on a voulu comprendre M. Isaac de Piccioto, sujet autrichien. J'ai déjà eu l'honneur de vous écrire comment on parvint à l'arrestation d'Aslan Fahri et comment on arracha dans les tourmens à ce pauvre et faible jeune homme son absurde confession. Dans mon rapport n° 102, V. E. aura trouvé les détails de l'arrestation de Meyr Fahri. C'est vainement qu'on l'a menacé de le traiter comme les autres, il a noblement répondu: « Le délit que vous m'imputez, je n'en ai pas même connaissance. Je suis d'un âge avancé; jamais je n'ai donné à qui que ce soit un motif légitime de plainte, pas plus mon fils que moi. Je frémis en pensant que l'on puisse m'attribuer le crime le plus atroce aux yeux d'un homme d'honneur. Quant à l'assertion que ce crime trouve sa source dans une prescription religieuse, c'est d'une incroyable absurdité, c'est de la déraison, c'est une calomnie aux yeux de tout homme éclairé. Comment admettre aussi que sept négocians se soient réunis pour commettre un tel forfait en présence d'un vil domestique? »

Après cette déclaration, il a été renfermé pendant vingt-cinq jours, sans autre interrogatoire: soit qu'au jugement des poursuivans il y ait preuve suffisante contre lui, soit qu'on espère trouver les quatre autres accusés, soit que le gouverneur lui-même regarde comme invraisemblables les derniers oracles des deux dénonciateurs.

Le bruit se répand en effet que S. E. a fait comparaître secrètement devant lui Mohamet-Effendi (1), (c'est Mussa-Abulaffia), l'un des prétendus coupables qui a fait l'aveu de son crime. Il l'a interrogé avec douceur; il lui a de nouveau demandé si en effet le crime a été commis. Effendi a d'abord confirmé son aveu. Alors S. E. lui a tendu son mouchoir en signe de protection, et, la main droite sur le Coran, il a juré par cette loi sainte et par la vie de S. A. le vice-roi, à Mohamet-Effendi, qu'un cheveu de sa tête ne tomberait pas s'il disait la vérité. A cet instant le malheureux a tout rétracté; il a dit que la force des tourmens lui avait arraché de fausses déclarations; qu'en réalité il ne sait pas un mot du prétendu assassinat; qu'il peut prouver son alibi pour l'heure et le lieu où ce crime aurait été commis.

On parle d'une rétractation semblable d'un autre accusé, mais je ne puis affirmer positivement cette circonstance (2).

En attendant, le récit du procès est refait, corrigé, façonné. Le principal rédacteur c'est le fameux *Scibli-Ayub*, qui sous le prétexte de la peste, reste enfermé dans le consulat de France. Je ne serais pas surpris que dans ce consciencieux rapport on ne fit pas la moindre mention des tortures odieuses subies par les accusés; mais il n'y aura qu'à voir ces corps déformés! Hélas! quand on les verra, ce n'est pas seulement l'improbation de leurs supérieurs, c'est l'infamie publique qui attend les inquisiteurs. L'humanité, la philanthropie, la justice réclament du vice-roi une fin à toutes ces horreurs. Les haines personnelles, les passions aveugles, l'intérêt privé, la jalousie mercantile n'ont eu qu'un trop libre essor.

Autre rapport sous la date du 25 avril.

Les tourmens contre les malheureux israélites ont cessé; ils attendent désormais leur consolation dans le choix d'un Tribunal impartial et juste; autrement ils sortiraient difficilement de l'abîme où les a plongés l'acharnement de leurs ennemis.

Il ne se passe pas un jour que les juifs ne soient gravement insultés par des chrétiens ignorans qui semblent un peu trop compter sur Hanna-Bahry-Bey (3). (Ici le consul cite plusieurs faits inutiles à rapporter.)

Le 21 du courant, le consul de France et S. E. le gouverneur-général ont pensé à une nouvelle vérification des prétendus restes du père Thomas. Une réunion des trois médecins qui avaient d'abord été appelés à eu lieu *ad hoc* dans le consulat de France; on veut placer les restes exhumés dans une cassette qui sera transmise sous cachet à l'académie de Paris pour constater si ce sont des ossemens d'hommes ou d'animaux. Remarquons ici que le savant docteur Lograsso avait proposé cette épreuve *des le principe*, c'est-à-dire au moment où il avait nettement et franchement déclaré que c'était là des ossemens d'animaux. Mais le comte Ratti-Menton avait répondu en souriant: *Ah! bah!*

Extrait d'une lettre de M. de Laurin.

Alexandrie, 26 avril.

Le procès prend une tournure extrêmement favorable aux juifs. Le barbier dit que lorsqu'il a porté son accusation contre les marchands israélites, il avait été entraîné par les menaces de Mohammed el Telli. Mohammed lui déclarait que s'il persistait à dénier, il serait torturé jusqu'à la mort; mais que s'il avouait selon ses indications, il aurait l'impunité, une récompense et un sauf-conduit.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 MAI.

— M. Sauger, ancien avoué à Fontainebleau, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de la même ville, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour Royale.

(1) En embrassant l'islamisme *Abulaffia-Mussa* est devenu Mohamet-Effendi.

(2) C'est la rétractation du barbier. Voyez plus bas, près la date du 26 avril.

(3) Gouverneur civil, qui jouit dans son poste d'un pouvoir aussi étendu que celui d'Ibrahim-Pacha dans son gouvernement militaire. Hanna-Bahry-Bey est chrétien.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour Royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Madeleine-Amélie Grasiano par M. Joseph-François Claparède.

— La *Vie des hommes illustres* de Plutarque, que publie M. Dubois, est l'édition la plus riche qu'ait pu inventer la bibliomanie. Tout ce qu'a imaginé le goût pittoresque moderne a été mis en usage pour orner magnifiquement l'un des plus beaux ouvrages de l'antiquité. On aura une idée de la somptuosité de ce livre quand on saura que le prix de l'exemplaire ne s'élèvera pas à moins de 7,500 f.

M. le duc de Bassano avait souscrit à l'édition des *Hommes illustres* de M. Dubois. Il avait reçu et payé cent vingt-deux livraisons quand une mort presque subite l'a enlevé. La succession de M. le duc de Bassano, acceptée seulement sous bénéfice d'inventaire, a montré peu d'empressément à recevoir et à payer les livraisons qui ont paru depuis le décès de M. de Bassano, et M. Dubois a jugé à propos de former opposition à la levée des scellés. Les héritiers du duc ont demandé devant le Tribunal main-levée de cette opposition. La 1^{re} chambre a fait droit à leur demande, malgré la plaidoirie de M^e Caignet, pour M. Dubois, et elle a donné acte aux héritiers de leur offre de payer la somme de 1,860 fr., montant des livraisons publiées jusqu'à ce jour.

— Les Tribunaux sont-ils compétens pour interpréter les conventions diplomatiques stipulant des intérêts particuliers?

La conférence des avocats dans sa dernière séance a décidé affirmativement cette question, après avoir entendu le rapport de M^e Dehaut, secrétaire; les observations de M^{es} Poulain, Tenaille, Tarry, Josseau, et le résumé de M^e Paillet, bâtonnier.

Cette opinion a été consacrée par la Cour de cassation et par la Cour royale de Paris dans l'affaire du duc de Richmond (*Gazette des Tribunaux* des 5, 10 juillet 1837; 24, 29 juin 1839; 18 mai 1840).

— On se rappelle sans doute l'espèce d'association que les nommés Boucher et Cornevin avaient faite entre eux pour la publication de listes mensuelles, destinées à signaler au public commerçant les noms des individus soupçonnés d'avoir l'habitude de ne pas payer leurs fournisseurs. Il suffisait qu'un marchand de mauvaise humeur leur indiquât un débiteur retardataire pour qu'ils le fissent figurer à leur pilori sans vérification aucune; ils déclinaient en toutes lettres les noms, prénoms et adresse de la victime, sans oublier de donner son signalement, pour sacrifier aussi au pittoresque, qui est, comme on le sait, fort en vogue aujourd'hui. Une telle publication ne pouvait manquer de devenir l'objet de poursuites judiciaires. En effet, un jeune homme justement offensé de se voir figurer sans aucun motif sur ces listes indiscretes porta plainte en diffamation contre les sieurs Boucher et Cornevin, auxquels le Tribunal de police correctionnelle fit une juste application de la loi pénale.

Cependant les sieurs Boucher et Cornevin reparaissent encore aujourd'hui devant la 6^e chambre, toujours au sujet de leurs malencontreuses listes; il est vrai qu'il ne s'agit plus que d'une simple contravention. Le ministère public les poursuit pour avoir distribué ces listes, considérées comme de véritables écrits imprimés sans indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, oubli qu'ils ont réparé néanmoins dans le cours de l'instruction, où ils ont fait connaître leur imprimeur, le sieur Gardon, qui est également poursuivi pour avoir imprimé ces listes sans déclaration préalable, sans indication de son nom et de sa demeure, et sans dépôt avant la publication.

Les prévenus font valoir leur ignorance de la loi et leur complète bonne foi. Mais sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal faisant application à Boucher et Cornevin de l'article 284 du Code pénal, les condamne chacun à 15 francs d'amende; et à Gardon des articles 14, 16, 17 de la loi du 21 octobre 1814, le condamne à 5,000 fr. d'amende, sauf à lui à se pourvoir auprès de l'administration.

— La maison Chevreux et Legentil était depuis deux ans en relations d'affaires avec mesdemoiselles Bazire et leur livrait des marchandises, soit à titre de vente, soit à condition. Ces demoiselles payèrent d'abord assez exactement; toutefois, le 28 février dernier, leur arriéré de compte s'élevait à 3,807 fr. 55 c.; ce qui n'empêcha pas pourtant la maison Chevreux et Legentil de leur remettre, les 1^{er}, 2 et 11 mars dernier, pour 2,211 fr. 80 c. de marchandises de soieries et autres. On ne les leur avait pas vendues, mais seulement confiées à condition. Il avait été expressément stipulé qu'elles remettraient ces marchandises le 1^{er} avril, ou qu'elles en paieraient le montant si elles ne les avaient pas vendues à cette époque.

Mais au lieu de tenir leur engagement, les demoiselles Bazire déménagèrent le 13 mars, nanties de toutes les marchandises, et s'enfuirent à Caen. Il est vrai qu'elles écrivirent de cette ville aux sieurs Chevreux et Legentil, pour les prévenir qu'elles allaient faire un petit voyage d'outre-mer, remettant au retour le solde de leur petit compte; malheureusement ce retour ne devait avoir lieu que dans deux ans. La maison de Paris trouva le délai un peu long, et détacha sur-le-champ un de ses commis sur les traces des fugitives; il les suivit bien jusqu'au Havre, mais il arriva trop tard, elles venaient en effet de s'embarquer avec leur riche cargaison pour un voyage d'outre-mer. La cargaison devait être riche en effet, car l'employé, entendu comme témoin, a déclaré que ces demoiselles avaient fait tort de plus de 100,000 francs au commerce, à l'aide de nombreux abus de confiance.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne les demoiselles Bazire, qui font défaut, à deux ans de prison et à 50 francs d'amende.

— Huit ouvriers boulangers provençaux faisant partie du petit nombre de ceux qui sont spécialement chargés de confectionner à Paris les petits pains dits *la provençale*, comparaissent hier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de coalition dans le but de faire hausser le prix du salaire; ce sont les nommés Honoré Fautrier dit *la Douceur*; César Flotte, Félix Favre, Louis Mérieux, Antoine Fautrier, Etienne Bossy, Agricole Faubeau et Michel Santel dit *Résolu*. L'instruction leur a adjoint le sieur Godard, marchand de vin, auquel on impute d'avoir prêté une salle de son établissement aux coalisés, pour y tenir plus commodément leur réunion.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par M^e Hardy, a renvoyé de la plainte Bossy, Faubeau, Santel et Godard, et condamné Antoine Fautrier et Mérieux à quinze jours de prison, et Honoré Fautrier, César Flotte et Fabre à 2 mois de la même peine.

— M. le commandant rapporteur près le 2^e Conseil de guerre vient de terminer l'information judiciaire sur l'assassinat commis le 4 mai dans la rue d'Estrée par le nommé Dalbiès, fusilier au 10^e léger, sur la personne d'Emilie Desir, parce que cette jeune fille refusait de l'épouser. Un grand nombre de témoins ont été enten-

dus; leurs dépositions ont confirmé les renseignemens que nous avions recueillis et que nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai.

Au moment d'expirer, la malheureuse Emilie Desir retira de son doigt un anneau, et le présentant à la dame Despagné, elle la pria de le conserver comme souvenir de son amitié. « C'est ce même anneau, dit-elle d'une voix presque éteinte, qui a causé le malheur... Je l'avais laissé prendre sans y attacher de l'importance... Mais quand je le lui repris, il jura ma mort... » Madame Despagné embrassa la pauvre fille qui lui tendait ses bras, et au bout de quelques instans Emilie Desir reprit un peu de forces et prononça ces paroles: « Je lui pardonne... Il sera bien plus malheureux que moi; la justice le poursuivra!... » Ici la voix ne peut plus se faire entendre; quelques minutes après Emilie était morte.

Toutes les recherches de la police pour saisir le meurtrier ont été infructueuses jusqu'à présent. Des mandats ont été envoyés dans les divers lieux où l'on supposait que Dalbiès se serait retiré, et notamment dans le département des Pyrénées-Orientales. Néanmoins, le 2^{me} Conseil de guerre, saisi de cette grave affaire, doit être convoqué prochainement pour procéder au jugement par contumace.

Voici le signalement de l'inculpé qu'on nous prie de faire connaître: Louis-Ovide Dalbiès, chasseur au 10^e léger, est âgé de vingt-cinq ans, de la taille de 1 mètre 65 centimètres, visage ovale, front rond, yeux chatains clairs, nez long, bouche grande, menton long, cheveux et sourcils chatains.

— Une dépêche télégraphique parvenue avant-hier jeudi dans la soirée à M. le préfet de police, lui donnait avis que deux jeunes gens originaires de Francfort avaient fui précipitamment la veille de Metz, après avoir soustrait au préjudice d'un des banquiers de ce chef-lieu de la Moselle une somme de 3,000 francs.

Sur les ordres donnés immédiatement par le préfet d'établir une surveillance exacte, non-seulement à la poste, mais à tous les bureaux de messageries, les deux individus signalés dans la dépêche étaient arrêtés le soir même à neuf heures et demie, au moment où ils descendaient de la voiture des Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires. Conduits au dépôt de la préfecture de police nantis encore de la somme dérobée par eux, les deux voyageurs ont déposé entre les mains du commissaire de police interrogateur leurs passeports, desquels il résulte qu'ils sont les nommés Steibel-Henri-Elie R..., âgé de dix-huit ans, et Maurice B..., âgé de vingt-quatre.

— ARRESTATION D'UNE BANDE DE VOLEURS. — Depuis quelques mois des vols nombreux avaient été commis dans la banlieue Est de Paris et plus particulièrement à la Villette, à Belleville, à Argenteuil, à Noisy. Les auteurs de ces vols, tous commis avec des circonstances aggravantes de nuit, de complicité et d'effraction, avaient fait encore quelques excursions dans le département de Seine-et-Oise; il leur était arrivé aussi de dévaliser plusieurs maisons à Paris, notamment rue Grénetat. A la manière dont ils opéraient, aux traces qu'ils laissaient après eux, il n'y avait pas à douter que la bande ne fût composée des mêmes individus qui, il y a un an environ, avaient commis de semblables méfaits dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, où les fenêtres grillées de plusieurs cuisines et offices avaient été brisées, pour livrer passage aux voleurs, qui avaient dévalisé ces atténuances de plusieurs riches hôtels.

La sollicitude justement éveillée de M. le préfet de police avait enjoint les investigations les plus minutieuses pour que la trace de ces malfaiteurs pût être saisie; mais toutes les recherches étaient demeurées inutiles, lorsque avant-hier on apprit qu'un nommé Potron et sa femme, marchands de vins occupant deux boutiques de détail, l'une située barrière du Combat, 9, l'autre rue de Tourville, à Belleville, avaient acheté divers objets provenant de vols qu'ils avaient cachés, partie dans l'écurie de l'un de leurs domiciles, partie dans l'arrière-boutique de l'autre. Une visite domiciliaire immédiatement pratiquée ne laissa subsister aucune doute à cet égard. Les objets signalés furent retrouvés; deux montres que la femme Potron avait cachées sur elle furent saisies; on mit sous le scellé, entre autres objets, un portefeuille garni des papiers d'un jeune élève de l'Ecole des Arts et Métiers de Châlons, nommé Régnier, que Potron prétendit avoir trouvé sur la voie publique. L'évidence des preuves enfin fut telle, que les époux Potron furent contraints d'avouer qu'ils avaient acheté les objets que l'on saisissait en leur possession, sachant qu'il provenaient de vol.

Une surveillance fut établie à leur double domicile, car on devait penser que les individus qui y apportaient presque chaque nuit le produit de leurs coupables expéditions y reviendraient; en même temps des mandats furent lancés contre des individus que l'on avait lieu de soupçonner fortement. Dans la journée de hier, et dans la matinée d'aujourd'hui quatorze individus, dont cinq en état de rupture de ban, et tous repris de justice, ont été arrêtés, sous la prévention de plus de vingt-cinq vols qualifiés. Tous, après s'être renfermés d'abord dans des dénégations complètes, ont fini par avouer leur complicité et par convenir même de la part que chacun d'entre eux avait prise aux divers faits sous la prévention desquels ils sont placés.

C'est ainsi que l'on a su que c'était avec un seul et même *monseigneur*, dont la garde était confiée au nommé Beaufils, sur les indications duquel il a été retrouvé, caché en terre, près de la barrière du Combat, que toutes les effractions étaient commises. L'audace de cette bande de malfaiteurs était telle, que les époux Quinzi, marchands de vins à la Chapelle, dans la boutique desquels ils s'étaient introduits une des nuits de la semaine dernière, en brisant les volets et la fenêtre, s'étaient réveillés tandis qu'ils étaient occupés à dévaliser l'intérieur, enlevant l'argent, la vaisselle, la pendule, un œil-de-bœuf, et jusqu'au tiroir du comptoir; le mari voulut se lever, mais sa femme le retint dans l'arrière-boutique où ils étaient couchés, et que sépare seulement du magasin une cloison vitrée.

Les voleurs, qui entendaient le colloque des époux Quinzi, continuèrent tranquillement leur besogne, et, dans la déclaration où ils avouent cette circonstance, ils ne craignent pas d'ajouter: « Nous vîmes tout d'abord qu'ils avaient peur; et puis nous étions en force s'ils avaient voulu faire un mouvement! »

L'arrestation de ces misérables aura sans doute ce résultat de mettre sur la trace de complices encore inconnus et de rassurer les citoyens. Voici les noms des principaux d'entre ces voleurs: Dupré, dit *Filasse*, Leroy, Delaire, Hugues, Cartigny, Lacombe, Picodot. Outre les époux Potron, arrêtés comme recéleurs, les nommés Buisson, logés rue St-Louis, 20, et Laurent, dit *le marchand d'os*, habitant le village de Romainville, sont placés sous la main de la justice, par suite du grand nombre d'objets volés ou trouvés en leur possession.

— Une ronde de police parcourant cette nuit les boulevards dans la direction de la Madeleine, avisa, accroupi dans l'angle obscur d'une porte cochère, et cherchant évidemment à ne pas être aperçu, un individu vers lequel elle se dirigea immédiatement. Le

personnage qui éveillait ainsi l'attention de la ronde se leva brusquement et prit la fuite du côté des petites rues où il espérait disparaître facilement. Des agents plus agiles l'arrêtaient bientôt, et pendant ce temps leurs camarades ramassaient sur la place que le fugitif venait de quitter un vaste chaudron de cuivre contenant plusieurs casseroles, du linge de table et de cuisine, et divers objets. Conduit au poste de la Madeleine, cet individu, qui a déclaré se nommer François Cauron, être natif de Montpellier, et âgé de cinquante ans, a été trouvé porteur d'un amas d'objets dont le bizarre assemblage mérite d'être cité : un monseigneur, une paire de ciseaux, deux pitons en fer, un couteau-poignard, une boîte d'allumettes chimiques, un sucrier en porcelaine plein de sucre, un pinceau, une cuiller en fer, trois grosses broches à cuire, du linge de corps à moitié sec, et enfin, un peigne, des aiguilles et du fil.

Cet homme, qui selon toute apparence, prend un faux nom pour cacher ses antécédents, refuse de dire d'où il vient et de faire connaître où il a volé les objets trouvés en sa possession.

— On nous prie d'annoncer que M. Levillain-Dufriche, propriétaire aux Batignolles, Grande-Rue, n° 39, n'a rien de commun avec le sieur Dufriche cité dans nos numéros du 25 avril et du 15 mai.

LE FRANC PARLEUR,

Paraissant tous les vendredis, à 12 fr. par an. — Sommaires des 2^e et 3^e numéros.

M. le baron James Rothschild. — M. de Maisonveuve et le traité de commerce avec l'Angleterre. — Sociétés d'assurances contre la grêle (1^{er} article), l'Egide. — La Bibliothèque royale. M. Jaubert et le palais du Temple. — MAGISTRATURE CONSULAIRE. — MM. Pépin-Lehalteur, Michel, Aubé et Leboe. — Jurisprudence de la Cour royale en matière d'industrie. Sociétés des mines de Gravenand. — Jardin de Tivoli. M. Pontet. — Déclarations de faillites. — BULLETIN DE LA BOURSE. — Coup-d'œil rétrospectif sur l'histoire de l'agiotage depuis vingt ans. — Bulletin commercial de la place de Paris. — Correspondance. Lettre à M. P... — Compte-rendu de l'Alliance, compagnie

Librairie de FURNE et C^e, rue St-André-des-Arts, 55.

2 FR. 50 C. WALTER SCOTT

Le volume format in-8^o.

Cette nouvelle édition comprendra tous les Romans historiques; elle formera 23 vol. in-8^o, papier carré velin.

UN VOLUME TOUTS LES DIX JOURS.

TRADUCTION

DEFAUCONPRET

Librairie de CHARLES GOSSELIN, rue St-Germain-des-Prés, 9.

Cette édition sortira des presses de M. H. Fourrier; elle sera publiée par livraisons d'un volume de 4 à 600 pages, renfermant toujours un roman complet et quelquefois deux. Il paraît une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois. On souscrit dans les départements chez les principaux libraires. Les souscripteurs de Paris qui paieront cinq volumes à l'avance, les recevront franc de port à domicile. Les deux premières livraisons sont en vente : elles renferment Ivanhoé et Guy Mannering.

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV

Cette Ecole, située au bas du massif du Pont-Neuf, vient d'être ouverte au public, qui y trouvera tout ce que peut lui rendre utile et agréable un établissement de ce genre. Le BASSIN, ayant été creusé dans toute sa longueur, offre à MM. les nageurs toute la profondeur désirable, en même temps qu'un fond de bois présente aux élèves la faculté de prendre pied dans une partie de l'Ecole. Des précautions ont été prises pour rompre le courant et rendre dormante cette eau qui est la plus belle de Paris.

Il y a un bon CAFÉ-RESTAURANT où l'on trouve les objets de consommation aux prix les plus modérés.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MAISON EN VOGUE, 298 et 300, rue St-Honoré.-FOUET.

TOILES, LINGE DE TABLE

uni, ouvré et damassé, TROUSSEAUX et LAYETTES Cette maison, ayant des ateliers considérables, se charge de toutes espèces de livraisons dans un très court délai.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 mai 1840, enregistré le 22 du même mois, fol. 5 r., c. 1 et 2, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert, Qu'une société en nom collectif a été établie entre MM. PIOT fils et LEDUC, demeurant tous deux rue Chapon, 19, pour la fabrication des bijoux en or. Cette société a pour raison sociale PIOT et LEDUC; le siège en est fixé rue Chapon, 19; sa durée est de quinze ou dix-huit ans au choix respectif, qui ont commencé le 15 mai 1840; la signature sociale appartient aux deux associés. Pour extrait, C. PIOT et A. LEDUC.

Appert, D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 19 mai 1840, enregistré le 20 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., fol. 100 r., c. 2 et 3; Qu'une société en nom collectif sous la raison sociale GUERNIER et JOURNAUX, pour l'exploitation à Paris, rue de Choiseul, 15, ou dans toute autre localité choisie par les deux associés; D'un commerce de rubans, merceries et nouveautés, A été formée pour douze années à partir du 8 janvier 1840; Entre MM. Félix GUERNIER et Jacques JOURNAUX, demeurant tous deux à Paris, rue Choiseul, 15. Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. F. GUERNIER.

Suivant acte reçu par M^e Guyon, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 18 mai 1840, enregistré; M. Michel HUBERT DE SAINT-BRICE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 18, A déclaré que la société par lui constituée, suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} juillet 1837, enregistré;

pour l'exploitation d'un établissement connu sous le nom d'Agence de la presse périodique, et sous la raison HUBERT DE SAINT-BRICE et Compagnie, au capital de 100,000 francs, était et demeurerait dissoute à compter dudit jour, 18 mai 1840. Faisant observer qu'il avait déjà liquidé toutes les affaires de la société, et qu'il restait propriétaire de la totalité de l'actif social. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait. Pour extrait, D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 20 mai 1840, par MM. Couverchel, Thiébaud et Pinard, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre les sieurs CASTRO et C^e, négociants, demeurant à Paris, rue de Bondy, 52, d'une part; et le sieur ALVAREZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 46, d'autre part; ladite sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 21 mai 1840, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date dudit jour 21 mai, enregistrée; Il appert que la société ALVAREZ a été déclarée dissoute à partir du 20 mai 1840; et que MM. Castro et Carrence ont été nommés liquidateurs. Pour extrait, CARRENCE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur CAMEL, entrepreneur de peindre à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 24, nomme M. Journet juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 1613 du gr.) Du sieur VOLLMAR, tailleur, rue de la Bourse, 6, nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1610 du gr.);

Du sieur GRAVELIN, mercier, rue Dauphine, 40, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 1611 du gr.); Du sieur HERMZ, ex-agent d'affaires, rue des Marais-St-Martin, 60, nomme M. Devineck juge-commissaire, et M. Guélon, rue des grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N° 1612 du gr.).

CAPSULES DE MOTHÈS

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Préparées sous la direction de LAMOUREUX, pharmacien, seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Acad. de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, Ecoulemens récents, Fleurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUREUX et C^e, rue Sainte-Anne, 20, à Paris. — Dépôts dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. — PRIX DE LA BOITE : 4 FR. — Une médaille d'honneur à l'Auteur.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et C^e, rue de la Paix, 4 bis, au 1^{er}. Immense choix de

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 95 c. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de toutes espèces.

MÊME MAISON A BOULOGNE-SUR-MER, Grande-Rue, 7, ouverture le 15 juin prochain.

BREVET D'INVENTION.

OXALMO-TONIQUE MAILHAT,

PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLEURS BLANCHES. Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie. Dépôtaires : MM. Dublanc, rue du Temple, 239; Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Jutier, rue du Vieux-Colombier, 36; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20; Percille, rue du Faubourg-Montmartre, 13; Richard, rue du Faubourg-Saint-Martin 31, pharmaciens à Paris. Prix : 3 fr. le flacon.

SPÉCIALITÉ D'ÉCHARPES

Et CHALES NOIRS pour DAMES et ENFANS. Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

ETUDE DE M^e MARCHAND AVOUÉ, Rus Tiquetonne, 14. Suivant conventions verbales du 27 mai 1840, le sieur Clément MAILLE-

FERT, restaurateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 29, a rétrocedé au sieur Jérôme DENIS, ancien restaurateur, demeurant à Paris, rue

Fontaine-au-Roi, 17, l'établissement de restaurateur dit Vendanges de Bourgogne, situé à Paris susdite rue du Faubourg-du-Temple, 29, et qual Jemmapes, 144, avec toutes ses circonstances et dépendances, y compris matériel, marchandises et droit au bail des lieux; lequel établissement avait été vendu par le sieur Denis au sieur Maillefert suivant acte passé devant M^e Dulong et son confrère, notaires à Paris, le 19 avril 1837, pour, par M. Denis, entrer en jouissance à compter du 1^{er} juin 1840, et par M. Maillefert demeurer quitte et libéré envers le sieur Denis de tout ce qu'il lui doit en principal et intérêts, tant sur le prix de la vente dudit jour 19 avril 1837 que pour tout autre cause. Pour extrait : Signé : MARCHAND.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SANDERS, fabricant de fontaines à thé, rue Soly, 13, le 5 juin à 12 heures (N° 1412 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et dame JUMENTIER, fils, gravatiers aux Batignolles, rue de la Santé, 30, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic de la faillite (N° 1587 du gr.);

Du sieur MILLIOT aîné, md de vins, rue Rochechouart, haussée de Clignancourt, 22 ter, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 1498 du gr.);

Du sieur JOLLY, bijoutier, rue Saint-Martin, 224, entre les mains de M. Clavery, rue Neuve-des-Petit-Champs, 66, syndic de la faillite (N° 1572 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 1^{er} JUIN.

Dix heures : Lenfant entrepreneur, clôt. — Blossier, boulanger, id. — Laisné, libraire, conc. — Succession Légier, sellier-bourrelleur, id. — Hutin dit Gérard, md de vins-traiteur, vérif. — Midi : Manière, miroitier, id. — Dame Dumas-Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, id. — Toppent, mercier, conc. — Poyard, limonadier et menuisier, id. — Frappaz, négociant, clôt. Deux heures : Manoury, négociant, id. — Bas-

Librairie.

LE PROMPT COMPAREUR

DÉS FOIDS ET MESURES.

Par MM. VAN-ÉNAC et THIEULLEUX. 2^e édition, augmentée d'un second Tableau présentant 195,804 comptes faits. Seul ouvrage officiellement adopté par les différents ministères. — Prix : 1 fr. 50 c.; en portefeuille et de luxe : 2 fr. 50 c. Rue de la Chaussée-d'Antin, 34. — Même adresse : Arithmétique en 12 leçons, 1 fr. 50 c. — Géométrie sans axiomes, 6 fr.

Avis divers.

CHEMISES.

FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

HUILE D'ALCIBIADÉ

Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir, de BOUCHEREAU, invent., rue St-Marc, 15, an 1^{er}, et passage des Panoramas, 12.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

tien, tenant café, estaminet et hôtel garni, rem. à huit. Trois heures : Galleton, ancien négociant, id. — Lefèvre, restaurateur synd. — Dame Willemssens-Neuve, mercière, bonnetière, id. — Ser-ven, boulanger, clôt.

DÈCES ET INHUMATIONS.

Du 28 mai.

Mme Tonquedec, rue Neuve-des-Mathurins, 38. — M. Chailus, rue de l'Echiquier, 6. — Mme Lebrun, rue de l'Echiquier, 33. — M. Lallemand, rue de la Fidélité, 8. — Mme Lhommet, rue des Tournelles, 22. — Mme Sictet, rue du Marché-Neuf, 32. — Mme veuve Dufour, rue Saint-Paul, 17. — M. Sallé, rue de Lille, 21. — Mme veuve Drouin, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 100. — M. Bosne, rue Neuve-Guillemin, 18. — M. Brivet, rue Saint-Jacques, 59. — Mme veuve Guyet, rue Saint-Jacques, 282. — Mme Houlliet, rue Cuvier, 35. — Mme Labroust, rue de Reims, n° 5.

BOURSE DU 30 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, 1^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include Act. de la Banq. 3500, Obl. de la Ville 1310, Caisse Lafitte 1125, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.